

COMMUNE DE CHANTERAC

Département de la Dordogne

COMPTE – RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2013

Convocation et Affichage le 14 décembre 2013

L'an deux mil treize, le **vendredi 20 décembre à 18 h 00**, dûment convoqué s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Chanterac, en son lieu de séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire

Présents : MAGNE Jean-Michel, BRUGEASSOU Pierrot, FAURE Colette, LANDRY Patrick, BERTRANDIAS Isabelle, JUGIE Roger, CAULIER Yvon, MARTIOL Philippe, LEHELLE Martine, BRUGERE Marie-Claude,

Absents : MERIEN Jérôme (pouvoir donné à MAGNE Jean-Michel)

(Excusées) PETEYAS Marlène, BRUGERE Nathalie, LACOSTE Virginie

Secrétaire de séance : BERTRANDIAS Isabelle

Délibération n° 61/2013 : Commission Locale d'Evaluation des Compétences Transférées

Monsieur Le Maire donne lecture du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Il précise qu'aucun transfert de compétences n'ayant eu lieu en 2013, le tableau récapitulatif fixant les attributions de compétences proposées au vote est identique à celui voté lors du budget primitif 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de la Commission CLECT.

Délibération n° 62/2013: Transfert du personnel communal à la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

- Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-2 et L 5211-4-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de Communes ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre,
- Vu le rapport sur les incidences financières du transfert,
- Considérant l'intérêt du projet communautaire,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion en date du 5 décembre 2013,

Il appartient au conseil municipal : **-De transférer** les personnels communaux qui exercent en totalité leurs fonctions sur les compétences transférées à la Communauté de Communes, Isle Vern Salembre en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2014, **- De modifier** le tableau des effectifs communaux à la suite de ce transfert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- De transférer les personnels communaux qui exercent en totalité leurs fonctions sur les compétences transférées à la Communauté de Communes, Isle Vern Salembre en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2014.

De modifier le tableau des effectifs communaux à compter de ce transfert.

Délibération n° 63/2013 : Création de deux emplois d'agents recenseurs

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3, alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant qu'il y a lieu de recruter deux agents recenseurs afin d'effectuer la tâche que constitue le recensement de la population

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- De créer deux emplois temporaires d'agent recenseurs à temps partiel à 80% du 16 janvier 2014 au 15 février 2014,
- Les agents recenseurs sont chargés sous l'autorité du coordinateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,
- Les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 297 (1^{er} échelons de l'échelle 3) pour une durée hebdomadaire de 28 heures,
- Les charges sociales (salariées et patronales) sont celles applicables aux agents non titulaires,
- Monsieur Le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget 2014.

Délibération n° 64/2013 : Fusion des Communautés de communes et délégués au SMCTOM

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la réforme des collectivités territoriales et de la fusion de certaines communautés de communes adhérentes au SMCTOM, il est nécessaire que les nouvelles communautés de communes créées délibèrent sur la désignation des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au SMCTOM, et pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'aux prochaines élections municipales de mars 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de proposer de nouveaux délégués :

- Délégués titulaires : MAGNE Jean-Michel et LEHELLE Martine
- Délégués suppléants : BRUGERE Nathalie et LANDRY Patrick

CONVENTION MAD

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention de Mise à Disposition (MAD) de services avec la CCIYS est en cours de préparation.

VOYAGE SCOLAIRE

Une subvention d'un montant de 1 350€ a été demandée par l'école primaire de Chanterac pour un séjour à MESCHERS, qui doit se dérouler dans le courant du mois d'avril 2014. La compétence école va être transférée à la CCIYS à compter du 1^{er} janvier 2014, donc la demande va être adressée à la CCIYS.

CHANTERAC TOUT TERRAIN

Affilié à la FFM, l'Association Chanterac Tout Terrain a déposé une demande de modifications des statuts auprès des services de la Préfecture. Le Conseil Municipal est en accord avec cette demande mais il émet un avis défavorable concernant l'élargissement de jours d'ouverture pendant les vacances scolaires.

Questions diverses et communications diverses

- 1) Les ralentisseurs, type dos d'âne sont non réglementaires aux virades.
- 2) O.L.S. (opération locale de sécurité) du Conseil Général : l'aménagement de points d'arrêt de bus scolaire ont été retenus pour les hameaux de Charrieras, Gorcet, le bourg, Puybeaudeau, Maury, Beauterie et Bouyssou. Une demande d'éclairage est à faire auprès du syndicat d'électrification.

Récapitulatif des délibérations prises :

Délibération n° 61/2013 : Commission Locale d'Evaluation des Compétences Transférées.

Délibération n° 62/2013 : Transfert du personnel communal à la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

Délibération n° 63/2013 : Création de deux emplois d'agents recenseurs.

Délibération n° 64/2013 : Fusion des Communautés de communes et délégués au SMCTOM.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Le Maire déclare la séance close. La séance a été levée à 20h30.

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple Français constitués en assemblée nationale, considérant que l'espérance est fondée sur le respect des droits de l'homme sous les seuls auspices des meilleurs publics et de la corruption des gouvernements en vertu des pouvoirs que l'on a été autorisé à déléguer aux représentants et sur les devoirs de l'homme, ainsi que ceux de délégués, représentants, pérorés, à tous les membres du corps social, leur rappelle avec cesse leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les vices des pouvoirs législatif et exécutif, du pouvoir judiciaire, pouvoir être à chaque instant comparés avec le bon de l'homme, son principe, et se sont plus respectés, ainsi que la relaxation des citoyens, brisés de voir un seul des pouvoirs simples et irrévocables, toujours soumis à la révision de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnait et déclare en présence et sous les auspices de l'Éternel suprême les droits naturels de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. La souveraineté, fondée sur le pouvoir leur confère que une seule représentation.

II.

Le but de tout exercice politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de tout droit, sans exception, est de ne pas nuire à autrui, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce que ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres citoyens de la sienne. La possession de ces droits, illégitime, n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi.

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens sont égaux à ses yeux, sans aucune distinction de naissance, de rang, de dignité, de place et d'emploi publics, selon leur capacité, et sans aucune distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent l'arrestation, l'enlèvement ou l'incarcération des citoyens sans cause légitime, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'injure, il ne peut s'en dispenser par la résistance.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, il ne peut être condamné à mort, sans rigueur qui ne soit pas nécessaire pour l'assurance de la punition due à ses mérites répréhensibles par la loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble par l'ordre public établi par la loi.

XI.

La liberté commerciale, ainsi que des opinions et un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen ne doit parler, écrire, imprimer librement, sous la responsabilité de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'usage de tous, et non pour l'usage particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

La société a le droit de demander compte à une agence publique de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant des droits inviolables et sacrés, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.